

Créteil, le 1^{er} mars 2013

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
(lycées, collèges, lycées professionnels, EREA,
ERDP)

Mesdames et Messieurs les directeurs des CIO

Madame et Messieurs les directeurs
académiques des services de l'éducation
nationale, directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale
de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne

Madame et Messieurs les présidents et directeurs
des universités et des établissements
d'enseignement supérieur

Rectorat

Division
de l'Administration
et des Personnels
Secrétariat de division

CD/JE

Affaire suivie par
Claudine DESENCLOS

Téléphone
01.57.02.63.45
Fax
01.57.02.62.33
Mél
ce.dap@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

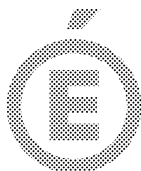
AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Circulaire n°2013-048

**Objet : Exercice des fonctions à temps partiel des personnels ATSS
année 2013 2014**

Réf : - articles L.9 et L.11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite;
- loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique d'Etat (articles 37 à 40)
- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif aux dispositions
applicables pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars
1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel
- décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions
applicable aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de
l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes
applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans
la fonction publique de l'Etat ;
- décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n°
2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux
modalités de mise en oeuvre du temps partiel

P.J : 4 annexes



Les agents titulaires ou non titulaires peuvent être autorisés à travailler à temps partiel pour une quotité horaire de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service à temps plein.

1 - Temps partiel de droit pour raisons familiales.

Le temps partiel est accordé de droit de 50 % à 80 % lors de la survenue de certains évènements familiaux :

a) La naissance ou l'adoption d'un enfant,

- Pour élever un enfant de moins de trois ans ;
- Pour élever un enfant adopté pendant trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

b) Pour donner des soins à son conjoint (marié(e), lié par un pacte civil de solidarité ou concubin(e)) ou à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Cette autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un **praticien hospitalier**. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les 6 mois.

2 - Temps partiel de droit pour les travailleurs reconnus handicapés.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit après avis du médecin de prévention et sur présentation d'une copie de la carte d'invalidité.

La rémunération est alors proportionnelle au temps travaillé.

3 - Temps partiel sur autorisation.

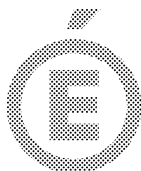
Le temps partiel pour convenances personnelles est soumis à l'accord du supérieur hiérarchique, celui-ci peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service.

En cas de refus, celui-ci doit être motivé et transmis à la DAP. Si l'agent conteste, il peut saisir la commission administrative paritaire académique qui émet un avis. Il doit cependant effectuer son service à temps complet dans l'attente de la décision définitive.

Les agents comptables ne peuvent bénéficier d'un temps partiel qu'à hauteur de 80 % ou 90 %.

Les demandes de travail à temps partiel (annexe 1) doivent impérativement être retournées avant le

Vendredi 12 avril 2012



4 - Renouvellement.

L'autorisation de renouvellement à temps partiel est renouvelable à chaque fin de période par tacite reconduction (sans nouvelle demande) dans la limite de trois ans : la date qui figure à l'article 2 de l'arrêté de temps partiel de l'agent fixe la limite de l'autorisation.

2 cas de figure peuvent se présenter :

1 - Pas de modification pendant la période autorisée par tacite reconduction :

Si l'agent souhaite exercer dans les mêmes conditions, il ne doit pas renouveler sa demande.

2 - Nouvelle affectation à la rentrée scolaire :

Dans l'hypothèse d'une mutation dans un autre établissement à la rentrée scolaire prochaine, l'autorisation de travail à temps partiel sur autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du nouveau chef d'établissement ou de service en utilisant l'annexe 1.

5 - Reprise à temps complet pendant la période autorisée par tacite reconduction.

Si l'agent souhaite, durant la période autorisée, réintégrer à temps plein, il doit en formuler la demande par écrit deux mois au moins (sauf motif grave) avant la date de modification souhaitée (annexe 2).

6 - Modification de la quotité de travail pendant la période autorisée par tacite reconduction.

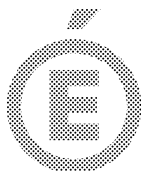
Si l'agent souhaite modifier la quotité de travail, il doit en faire la demande par écrit en utilisant l'annexe 3.

7 - Fin de la période autorisée par tacite reconduction.

Au terme des 3 ans, le renouvellement de l'autorisation accordée par arrêté doit obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle demande écrite en utilisant l'annexe 1.

8 - Impact sur la retraite

Depuis le 1^{er} janvier 2004, le temps partiel de droit pour raisons familiales pris à la suite d'une naissance ou d'une adoption est pris en compte, dans la limite de 3 ans par enfant, comme un temps plein pour les droits à pension ainsi que pour la liquidation, sans versement de cotisation supplémentaire sur la quotité non travaillée. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants par fonctionnaire et peut bénéficier aux deux parents, en même temps ou successivement, s'ils réduisent tous deux leur activité.



Le temps partiel sur autorisation est considéré comme une période à temps complet pour l'ouverture du droit à pension et pour la durée d'assurance (décompte du nombre de trimestres requis).

Pour la liquidation de la pension (montant perçu par l'agent), il est pris en compte :

- au prorata de la durée des services effectués à temps partiel
- comme une période à temps complet si l'agent a choisi de surcotiser.

9 – Surcotisation

Pour améliorer le taux de liquidation de leur pension, les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel sur autorisation, peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement brut (incluant la NBI) soumis à retenue pour pension.

J'attire votre attention sur le caractère irrévocable de cette option et du coût supplémentaire important qu'il peut entraîner.

Exemple :

Un agent à l'indice 431 avec un traitement brut de 1 995,65 euros et travaillant à 50 %

- Sa cotisation à la pension civile **sans surcotisation** sera par mois de :
 $(1\,995,65 \times 50\%) \times 8,76\% = \mathbf{87,41\text{€}}$
- Sa cotisation à la pension civile **avec surcotisation** sera par mois de :
 $1\,995,65 \times 18,71\% = \mathbf{373,39\text{€}}$

L'option choisie vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel.

Durée de versement de la cotisation optionnelle :

La possibilité de surcotiser est limitée. Elle ne peut permettre à un fonctionnaire de bénéficiaire, sur l'ensemble de sa carrière, de plus de **quatre trimestres** pour la liquidation de sa retraite.

La durée maximale de versement de la surcotisation est égale à :

Durée maximale non travaillée admise en liquidation soit 4 trimestres ou 360 jours

Quotité **non** travaillée

Exemple :

Fonctionnaire travaillant à 50 %

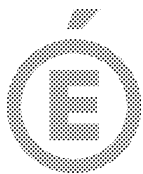
Quotité non travaillée : 50 %

Durée de la surcotisation : $360 / 50\% = 720 \text{ jours} : 360 = \mathbf{2 \text{ ans}}$

Fonctionnaire travaillant à 80 %

Quotité non travaillée : 20 %

Durée de la surcotisation : $360 / 20\% = 1800 \text{ jours} : 360 = \mathbf{5 \text{ ans}}$



5

Pour obtenir ces 4 trimestres, il faut acquitter le supplément pendant :

Quotités de temps de travail les plus fréquentes	Nombre d'années de surcotation pour atteindre le maximum autorisé de 4 trimestres
90 %	10 ans
80 %	5 ans
70 %	3 ans et 4 mois
60 %	2 ans et 6 mois
50 %	2 ans

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, cette durée ne peut excéder 8 trimestres (le taux s'élève à 8,76 %).

Le choix de la surcotation doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel ou lors de son renouvellement à l'aide de l'annexe 4.

L'option choisie vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel.

Pour le Recteur et par délégation ,
le secrétaire général

Jean-Michel ALFANDARI